



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 48534

Texte de la question

M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur l'etendue des degrevements applicables a la taxe d'habitation. Aujourd'hui, le recouvrement de cet impot s'apprecie en fonction de la valeur locative d'un bien mais se module par rapport a la situation d'un contribuable au regard de l'impot sur le revenu. Mais il s'avere qu'en fait, pour un meme niveau de ressources et placees dans une situation comparable, la contribution des redevables est inegalement repartie. C'est ainsi qu'un titulaire d'une allocation de solidarite specifique est imposable alors qu'un allocataire de RMI beneficie d'un degrevement total de la taxe d'habitation. Pourtant, l'ecart net des ressources entre ces deux titulaires est de 130 francs. Dans un souci d'equite, il lui demande donc s'il est envisageable d'aligner la situation des titulaires de l'ASS sur celle des RMistes pour le recouvrement de la taxe d'habitation, car il va sans dire que les personnes recourant a l'allocation de solidarite specifique sont confrontees a des situations extremement precaires.

Texte de la réponse

Le degrevement total de taxe d'habitation accorde aux titulaires du revenu minimum d'insertion se justifie par la situation particuliere de ces personnes, pour lesquelles cette allocation constitue une garantie de ressources minimales. Il n'est pas envisage d'etendre cette exoneration aux chomeurs de longue duree dont la situation est differente. En fin de droits, ils percoivent une allocation specifique de solidarite en application de l'article L. 351-10 du code du travail tout en pouvant, par ailleurs, disposer d'autre revenus, dans la limite d'un plafond egal a deux fois au moins le revenu minimum d'insertion. Cela etant, diverses dispositions permettent de reduire la cotisation de taxe d'habitation des personnes disposant de revenus modestes. Ils peuvent, en effet, beneficier des mesures de degrevements partiels prevus aux articles 1414 A et 1414 B du code general des impots. Ainsi, peut leur etre accorde, au titre de 1997, un degrevement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excede un certain seuil s'ils disposent, en 1996, d'un montant de revenus au plus egal a la somme de 43 080 F pour la premiere part du quotient familial majoree de 11 530 F pour chaque demi-part supplementaire retenue pour le calcul de l'impot sur le revenu. Par ailleurs, un degrevement a concurrence de 50 % de la fraction qui excede le seuil precite leur est accorde lorsque le montant du revenu percu au titre de l'annee 1996 ne depasse pas la somme de 48 950 F pour la premiere part du quotient familial majoree, comme ci-avant, pour chaque demi-part supplementaire. A defaut de remplir les conditions d'octroi de ces degrevements, les redevables peuvent beneficier, conformement a l'article 1414 C du code general des impots, d'un degrevement total de la fraction de la taxe d'habitation qui excede 3,4 % de leur revenu sans que ce degrevement puisse exceder 50 % du montant de l'imposition superieure a un certain seuil. Cette mesure de plafonnement s'applique, en 1997, aux personnes dont le revenu n'excede pas en 1996 la somme de 90 660 F pour la premiere part du quotient familial, majoree de 19 440 F pour la premiere demi-part supplementaire et de 18 630 a compter de la deuxieme demi-part supplementaire, retenues pour le calcul de l'impot sur le revenu. Ces avantages sont pris en charge par le budget de l'Etat et la collectivite nationale consent donc un effort important en faveur des personnes de condition modeste. Au surplus, les collectivites locales peuvent egalement participer a l'allegement des cotisations de taxe d'habitation, en instituant un abattement special a la

base, en faveur des personnes dont le montant du revenu n'excede pas celui fixe pour beneficier du degrevement prevu a l'article 1414 A du code general des impots (43 080 F pour la premiere part de quotient familial et 11 530 F pour les demi-parts suivantes). Enfin, les redevables, beneficiaires de l'allocation de solidarite specifique, qui eprouvent des difficultes pour s'acquiter de leurs obligations fiscales peuvent presenter, aupres des services des impots ou des comptables du Tresor, des demandes de moderation de leurs cotisations ou des delais de paiement. Des consignes permanentes ont ete donnees aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes.

Données clés

Auteur : [M. Pintat Xavier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48534

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 753

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1641